CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.878 du 13 octobre 1999

A.70.413/VIII-1431
(anciennement VI-13436)

En cause : **1. SAULMONT** Francis,

2. LEMPEREUR Martine,

3. PONCELET Jacqueline,

4. DESTRÉE Alain,

ayant élu domicile chez
Me Edouard JAKHIAN et
Me Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1996 par Francis SAULMONT, Martine LEMPEREUR, Jacqueline PONCELET et Alain DESTRÉE qui demandent l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française de date inconnue décidant de fusionner le Lycée de Couvin avec l'Athénée Jean Rey à Couvin, établissements dépendant de la Communauté française, le second établissement absorbant le premier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se présentent comme suit :

1. Le premier requérant et les trois autres requérants étaient respectivement directeur et enseignants au Lycée de la Communauté française à Couvin.

Le 6 novembre 1995, la partie adverse communique au premier requérant sa proposition de fusionner, par fusion égalitaire, le lycée dont il est directeur avec l’athénée royal situé dans la même ville.

2. Alors que le personnel de l’Athénée royal Jean Rey se prononce majoritairement en faveur d’une absorption du lycée par l’athénée, le premier requérant revendique

l’autonomie de son établissement et sollicite à cet effet, une dérogation auprès de la partie adverse.

3. Le 18 décembre 1995, le comité de concertation de l’enseignement secondaire non confessionnel approuve à l’unanimité le projet de fusion de l’athénée royal et du lycée de Couvin.

4. Le 20 décembre 1995, le premier requérant est avisé de ce que, le jour même, le gouvernement de la Communauté française a décidé la fusion par absorption du lycée de Couvin par l’athénée situé en cette ville. Cet avis précise : "La décision est donc prise; elle fera l’objet d’un arrêté dans les prochaines semaines".

5. Le 27 août 1996 intervient l’arrêté du gouvernement de la Communauté française portant fusion par absorption du Lycée de la Communauté française à Couvin par l’Athénée royal Jean Rey à Couvin. Cet arrêté est ainsi rédigé :

" Vu l’avis de l’Inspection des Finances donné en date du 26 août 1996;

Vu l’avis du Comité supérieur de Concertation de secteur IX donné en date du 31 juillet 1996;

Considérant que le nombre d’élèves inscrits au 1er octobre 1995 au Lycée de la Communauté française à Couvin est inférieur à la norme de maintien requise,

Arrête :

Article 1er. Le Lycée de la Communauté française à Couvin est fusionné par absorption par l’Athénée royal Jean Rey à Couvin.

Article 2. Il est supprimé :
- un emploi de directeur d’un établissement d’enseignement secondaire du degré inférieur;
- un emploi d’éducateur-économe.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996".

Il est notifié au chef d’établissement de l’Athénée royal Jean Rey à Couvin le 3 octobre 1996;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité du recours; que l'arrêté portant fusion du lycée et de l'athénée de Couvin, annoncé le 20 décembre 1995, n'a été adopté que le 27 août 1996, soit postérieurement à la requête, laquelle a été introduite le 20 août 1996; qu'au moment de l'introduction du recours, les requérants n'avaient connaissance de la fusion litigieuse que par la lettre du 20 décembre 1995 de la ministre-présidente; que selon celle-ci :

" Au terme de cette phase et comme je m'y étais engagée, j'ai proposé au gouvernement la fusion de votre établissement avec l'Athénée de Couvin. Cette fusion sera une fusion par absorption.
Le gouvernement, par sa délibération de ce mercredi 20 décembre, a suivi ma proposition. La décision est donc prise; elle fera l'objet d'un arrêté dans les prochaines semaines";

que le 22 décembre 1995 et le 19 janvier 1996, la ministre-présidente a invité son administration à préparer les arrêtés d'exécution des décisions du gouvernement en matière de redéploiement de l'enseignement secondaire; que le 26 août 1996, l'inspection des finances a donné son avis sur la mesure litigieuse; que le 31 juillet 1996, le Comité supérieur de concertation du secteur IX a également émis un avis; qu'il apparaît donc clairement que la décision du 20 décembre 1995 consiste en une délibération gouvernementale à l'issue de laquelle certaines consultations devaient encore être faites; que seul l'arrêté du 27 août 1996, dont les requérants ont eu connaissance par le dépôt du dossier administratif, est susceptible de recours au Conseil d'Etat; que les requérants n'ont pas demandé l'extension de l'objet de leur recours à cet acte dans leur mémoire en réplique; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.